

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 Domérat

Références : 20240405-RAP-03-122-ENVIRONNEMENTRECYCLINGDomérat

Code AIOT : 0005602186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été menée suite à l'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 1er au 2 mars 2024 au sein d'une cellule extérieure de stockage de PAM (petits appareils en mélanges) entrants non pollués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'ensemble de ses activités est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Elle dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélanges (PAM, petit électroménager) ;
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD ;
- traitement des écrans à tube cathodique (CRT pour Cathodique Ray Tube).

L'établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filières de traitement dédiées.

Cet établissement a déjà connu des incendies en 2018, 2019 et 2020 à la suite desquels un dispositif d'extinction automatique a été imposé sur les cellules extérieures de stockage de PAM entrant non dépollués.

En outre, suite aux différentes évolutions du site constatées lors des précédentes inspections de l'inspection des installations classées, la société Environnement Recycling a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 6 février 2024 de porter à connaissance de madame le Préfet les modifications apportées à son site dans un délai de 3 mois.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie s'est déclaré aux environs de 2 h 30 le 2 mars 2024 dans la cellule de stockage (numéro 8) extérieure de PAM non encore dépollués, probablement dû à la présence d'une batterie au lithium parmi les déchets.

Lors de la visite du site, les déchets incendiés (près de 600 m³) étaient encore présents dans la cellule. Malgré l'incendie, ils seront quand même traités sur site.

Certaines des mesures mises en place depuis les derniers incendies ont bien fonctionné :

- la prise en charge été rapide grâce à la détection par vidéo surveillance et l'arrivée rapide sur les lieux du SDIS 03 (prévenu par un automobiliste) et du personnel de l'entreprise,
- => la présence du personnel de l'entreprise et les 2 chargeuses à disposition ont permis de retirer les déchets de la cellule de stockage incendiée, de les étaler après extinction par arrosage.
- L'eau a été utilisée en priorité pour limiter la consommation d'émulseurs (environ 1500 litres d'émulseurs ont été utilisés y compris la réserve de 500 litres de l'exploitant sur le site). Au plus fort de l'intervention 48 à 50 sapeurs pompiers étaient mobilisés,
- les murs coupe-feu ont joué leur rôle et ont évité la propagation de l'incendie aux cellules voisines,
 - les eaux d'extinction de l'incendie ont été contenues dans le bassin prévu à cet effet.

A 6 h 43 les sapeurs-pompiers étaient maîtres de l'incendie, à 9 h 31 le feu était déclaré éteint.

Une unité chimique du SDIS 03 était également présente sur place, les relevés toxicologiques effectués n'ont rien révélé.

En outre, l'analyse de cet incendie permet de dégager des pistes d'amélioration détaillées dans les points de contrôles ci-après.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 et 49	Demande d'action corrective	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 31/03/2021, article 1.11	Demande d'action corrective	6 mois
7	Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.1 et 7.6.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclarations d'accident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.5	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	Sans objet
8	Prévention du risque pollution par eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si certaines des mesures mises en place depuis les derniers incendies ont bien fonctionné, permettant notamment la maîtrise rapide de l'incendie et son confinement à la seule cellule de stockage impactée, la visite des installations et l'analyse du déroulement de l'incendie ont permis d'identifier plusieurs dysfonctionnements et ainsi de formuler diverses observations et de relever **5 non-conformités**.

Ces non-conformités concernent :

- l'état des matières stockées,

- le fonctionnement de la télésurveillance assurée par NEXECUR,
- les consignes "incendies" et leur appropriation par le personnel d'Environnement Recycling,
- le non déclenchement automatique du système d'extinction déployé,
- la mise à disposition "opérationnelle" de la réserve d'eau incendie de la ZAC par la CCI.

En outre, dans le cadre de la mise à jour des activités du site Environnement Recycling, **le dossier attendu à l'issue de la mise en demeure devra analyser la conformité des installations aux nouvelles prescriptions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation** au titre des rubriques n° 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n° 2712 (moyens de transport hors d'usage), n° 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n° 2790 (traitement de déchets dangereux) ou n° 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclarations d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a alerté l'inspection des installations classées le 2 mars 2024 au matin de l'incendie déclaré durant la nuit. Le rapport d'accident a été communiqué le 22 mars 2024. Son analyse est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 et 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Cas général
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'état des stocks a été communiqué à l'issue de l'inspection. Il s'agit d'une extraction des données issues du système informatique à l'instant "t".

La trame de cet état a évolué depuis la dernière inspection, cependant dans sa version actuelle, il apparaît toujours incomplet et difficilement exploitable en cas notamment de la survenance d'un incendie.

En effet, accessible à tout moment y compris en cas d'incident ou accident, selon les nouvelles prescriptions qui seront rendues applicables au 1er janvier 2025, il doit donner des indications fiables sur les risques inhérents aux matières stockées. Aussi, outre les quantités stockées regroupées par famille ou typologie de déchets, les différentes zones de stockages correspondantes doivent pouvoir être facilement identifiées pour organiser les secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans attendre l'échéance du 1er janvier 2025, la **présentation de l'état des stocks doit être retravaillée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Il est ajouté un chapitre 8.6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 :

« Mesures de maîtrise du risque incendie »

a) moyens de prévention :

Les cellules de stockage de vrac contenant les matières les plus à risque (au Nord du site) sont distantes du bâtiment de 30 m et les autres cellules de stockage (à l'Ouest) sont à plus de 15 m du bâtiment. Les cellules de stockage extérieures de déchets à traiter, ou en cours de traitement, en vrac sont constituées de blocs de béton. La réorganisation de ces cellules est complétée par le remplacement des blocs actuels par des blocs béton coupe-feu 2 h emboîtables pour limiter les effets d'appels d'air. La hauteur des cellules sera de 4,80 m. Les surfaces de ces nouvelles cellules seront variables en fonction des fractions. Le stockage sera limité à un volume maximal de 1 000 m³, en considérant une hauteur maximale de stockage de 3 m. Un repère visuel sera mis en place dans les cellules de vrac pour déterminer la hauteur à ne pas dépasser.

...
Constats : Les cellules de stockage de vrac extérieures ont été réaménagées avec des blocs béton emboîtables formant des murs coupe-feu de 4,80 m de haut qui ont permis d'isoler la cellule incendiée et d'éviter sa propagation aux cellules adjacentes. Un repère visuel matérialise la hauteur de stockage de 3 m à ne pas dépasser. Vis-à-vis des inspections précédentes cette hauteur est mieux respectée pour le stockage du vrac mais des dépassements sont constatés sur d'autres cellules (plastiques en mélanges notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à respecter la hauteur maximale de 3 m de stockage en toute circonstance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : b) moyens de détection : Une détection incendie pour sécuriser les zones de stockages extérieurs est mise en place au moyen de caméras infra-rouge couplées à des caméras de surveillance avec transmission de l'alarme à une centrale de surveillance. ...
Constats : La détection incendie au moyen de caméras infra-rouges est en place. La télésurveillance est assurée par la société NEXECUR. L'analyse du déroulement des faits a montré que l'incendie a été détecté par la caméra thermique surveillant les cellules 7 et 8 à 2 h 25. L'arbre des causes réalisé par Environnement Recycling montre qu'un bug informatique non détecté au niveau de la centrale d'alarme n'a pas permis la transmission de l'alarme à NEXECUR qui avait pour consigne d'appeler les numéros d'urgence du personnel d'Environnement Recycling désigné. Le personnel d'Environnement Recycling équipé des applications d'alerte et de déclenchement à distance de l'aspersion des cellules sur smartphone a quant à lui été prévenu. En parallèle, c'est une automobiliste passant à proximité du site qui, voyant le début de l'incendie, a alerté le SDIS 03 à 2 h 40, permettant une arrivée rapide des secours sur place (2 h 50), peu avant l'arrivée du premier employé d'Environnement Recycling.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées une copie du contrat conclu avec la société NEXECUR, et justifier de la conformité de l'installation de détection incendie (déclaration de conformité par un installateur certifié APSAD) ainsi que de la réalisation semestrielle des essais fonctionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

c) Moyens de lutte contre l'incendie

Le personnel est formé dès son embauche au risque incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Des exercices incendie sont réalisés 2 fois par an. Pour améliorer l'organisation en cas de départ de feu, des coordinateurs incendie, coordinateurs et responsables d'évacuation et équipiers sont désignés et formés.

L'exploitant passe un accord avec une société spécialisée afin de garantir la disponibilité d'émulseur 24 h/24 et 365 j/an sur le site d'ADISSEO (situé à 22 km) qui dispose d'un stockage permanent d'émulseur synthétique polyvalent via une procédure d'urgence. Le produit sera transporté sur site par un des chauffeurs de l'entreprise, à la demande de l'exploitant Environnement Recycling.

Une réserve tampon d'émulseur gérée par l'exploitant est installée sur le site pour permettre aux pompiers de mettre en place un dispositif de temporisation afin de contenir un sinistre en attendant la phase d'attaque massive. Les modalités sont définies avec le SDIS. Cette réserve devra être facilement accessible aux secours et clairement identifiée ; son emplacement sera reporté sur le plan ETARE.

Le plan ETARE est mis à jour en fonction des modifications apportées par le présent arrêté.

Un plan des stockages est intégré au plan ETARE : il y sera indiqué l'identification de chacune des cellules ainsi que le volume maximal de stockage admissible de chacune des cellules.

Constats :

1- Des consignes "Incendie" ont été établies en 2022. La consigne d'urgence "Gestion des alarmes Environnement Recycling" CSQSE10 à destination des Opérateurs de la centrale de télé-surveillance NEXECUR vise 6 personnes de la société Environnement Recycling à contacter dans le cadre d'une alarme "incendie".

Parmi ces 6 personnes :

- 3 (ou 2 si l'on prend en compte le formateur) n'apparaissent pas dans la liste des personnes formées à la "Gestion départ de feu à distance" le 4 juillet 2022 dont l'animateur QSE, 1er collaborateur Environnement Recycling arrivé sur le site le jour de l'incendie,
- 5 (ou 4 si l'on prend en compte le formateur) n'apparaissent pas dans la liste des personnes formées au "Fonctionnement de l'installation d'extinction automatique des cellules de stockage C5 à C10).

L'analyse du déroulement des faits montre que certains des salariés n'ont pas été réveillés (smartphones sur vibreur ou déchargés), les autres n'ont pas eu le réflexe d'effectuer la levée de doute à distance et ainsi de déclencher à distance l'aspersion automatique d'eau et de déverrouiller le portail pour faciliter l'intervention rapide des secours.

2- La réserve tampon d'émulseur gérée par Environnement Recycling à disposition des pompiers a été utilisée en complément du volume apporté par le SDIS 03.

En revanche, malgré la procédure d'urgence établie avec la société BIOTEX, Environnement Recycling n'a pas obtenu l'autorisation de s'approvisionner en émulseur chez ADISSEO avant le lundi 4 mars à 8 h 00.

3- La mise à jour du dossier "installation classée" du site est en cours. Elle fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé par madame le Préfet le 6 février 2024 (échéance 3 mois). Le plan ETARE devra être mis en concordance avec les éléments mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1- Les dysfonctionnements identifiés lors de la phase d'alerte de l'incendie mettent en évidence la nécessité de retravailler les procédures d'interventions en cas d'incendie et les actions de formations qui en découlent.

La traçabilité de ces formations doit être assurée et des exercices mériteraient d'être réalisés en période de nuit.

2- La gestion de l'émulseur à tenir à disposition du SDIS 03 en cas d'incendie est à repenser en concertation avec ce service.

3- Le dossier "installation classée" comprenant notamment les plans et volumes de stockages est à mettre à jour avant la mise à jour du plan ETARE qui devra suivre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2021, article 1.11

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un système d'extinction automatique sur les 3 casiers entreposant les PAM avant dépollution. L'exploitant propose à l'inspection des installations classées un système d'extinction automatique dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il prend attache du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour définir le système le plus approprié et sur la façon de le déployer sur le site. Après validation par l'inspection du système proposé par l'exploitant, ce dernier met en place ce dispositif dans un délai de trois mois à compter de cette validation.

Constats :

Le système d'extinction a été déployé sur les 5 cellules C5 à C10, dont celles stockant les PAM après avis favorable du SDIS 03 consulté sur le dossier présenté.

Les recommandations alors formulées par le SDIS ont été prises en compte :

- respect des hauteurs de stockage dans les cellules,
- mise en place d'une procédure d'essai trimestriel du dispositif d'extinction afin de garantir son bon fonctionnement,
- contrôle annuel du bon fonctionnement du réseau d'eau interne qui participe à la lutte contre l'incendie,
- mise en place d'une procédure et formation du personnel à l'utilisation du dispositif d'extinction à distance des cellules qui en sont équipées,
- détection précoce d'un incendie par caméras infra-rouge,
- surveillance par téléassistance et mise en œuvre rapide du dispositif par extinction automatique par du personnel formé.

Cependant, l'analyse des causes de l'incendie a montré que le dispositif d'extinction n'a pas été déclenché à distance comme le permet l'application smartphone après réalisation d'une levée de doute par visualisation des caméras. Il en résulte que le système d'extinction en place n'est pas automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme abordé au point de contrôle précédent les consignes incendies doivent être retravaillées et le personnel formé et sensibilisé à l'occasion d'exercices appropriés.

En outre le système doit être amélioré pour permettre un déclenchement automatique du dispositif d'extinction dès le déclenchement de l'alarme incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.1 et 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Article 7.6.1 : les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 : l'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont adaptés aux risques à défendre et dimensionnés sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

...

· L'exploitant s'assurera d'une réserve d'eau d'incendie de 1560 m³ sur la ZAC ou au sein de son établissement.

...

Les moyens répertoriés ci-dessus font l'objet de contrôles périodiques et d'opérations de maintenance préventives et curatives définis notamment par des règles techniques spécifiques (APSAD ou équivalent).

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie appartenant à la société Environnement Recycling font l'objet de contrôles périodiques.

En revanche, la colonne prévue pour l'aspiration d'eau de la réserve incendie de la ZAC par les pompiers n'a pas pu être utilisée, la crépine de celle-ci étant vraisemblablement bouchée.

Cette situation s'était déjà produite lors de l'incendie précédent du 21 janvier 2019.

Une nouvelle fois, les sapeurs-pompiers ont dû découper le grillage pour mettre en place deux lignes d'aspiration.

Lors du RETEX de l'accident du 21 janvier 2019, il avait été décidé qu'Environnement Recycling demanderait à la CCI la mise en place d'une ouverture triangle pour un accès au bassin par le SDIS 03 et le curage régulier de la réserve d'eau avec contrôle du dispositif de réalimentation automatique en eau de cette réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier à l'inspection des installations classées de la demande formulée auprès de la CCI concernant les opérations de maintenance préventives et curatives liées à la mise à disposition de la réserve d'eau d'incendie dans le cadre du RETEX de l'accident de 2019 et faire procéder au nettoyage de la colonne d'aspiration de cette réserve d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention du risque pollution par eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Ces moyens sont constamment opérationnels, la capacité de rétention est d'au moins 2 150 m³.

Constats :

Les eaux d'extinction d'incendies ont été contenues dans le bassin prévu à cet effet.
Dès son arrivée sur le site, le chef d'équipe a fermé les vannes du bassin alors que le dispositif d'aspersion de la cellule incendie (numéro 8) était déclenché.
Les sapeurs-pompiers ont utilisé de l'eau et 1 560 litres d'émulseurs.
Le bassin est relativement rempli.
Les premiers résultats d'analyses des eaux d'extinction montrent des valeurs élevées pour certains paramètres "métaux".
L'agglomération de Montluçon n'étant pas en capacité de traiter cet effluent, une solution de traitement in situ a été proposée par Environnement Recycling.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées le résultat de l'analyse des paramètres PFAS dans les eaux d'extinction de l'incendie et tenir informé ce service du déroulement des opérations de dépollutions des eaux d'extinction et de leur bonne élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

